



## **CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE, AU TRANSPORT ET AU TRAITEMENT DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

### **ENTRE HAUTES TERRES COMMUNAUTE**

### **ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CERE ET GOUL EN CARLADES**

*Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L. 5214-16-1 ;*

*Vu l'article L. 2511-6 du code de la commande publique ;*

*Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;*

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, une Communauté de communes peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à une autre Communauté de communes ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJCE, 9 juin 2009, aff. C-480/06, Commission c/ Allemagne ; CE, 3 février 2012, Cne de Veyrier du Lac, req. n°353737) ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation du service en cause ;

Considérant que les Communautés de communes bénéficient d'une habilitation par la loi pour réaliser des prestations de services pour le compte d'une personne morale extérieure au territoire ;

Considérant qu'un usager professionnel situé sur le territoire de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès dépose ses déchets dans un point de collecte situé à la station de ski du Lioran, commune de Laveissière, et appartenant à Hautes Terres Communauté ;

Considérant que Hautes Terres Communauté est compétent en matière de collecte et traitement sur son territoire, comprenant la commune de Laveissière ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès confie la gestion du service de collecte, de transport et de traitement des déchets à Hautes Terres Communauté sur l'un des points de collecte du Lioran ;

## **Entre les soussignées :**

**Hautes Terres Communauté** dont le siège est situé 4 Rue du Faubourg Notre Dame - 15 300 MURAT, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Ghyslaine PRADEL agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 14 septembre 2018 ;

**Et :**

**La Communauté de communes Cère et Goul en Carladès** dont le siège est situé Place du Carladès - 15 800 VIC-SUR-CERE représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel ALBISSON, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du ...

## **IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Dans le cadre d'une bonne gestion du service de collecte, de transport et de traitement des déchets ménagers et assimilés, la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès confie la gestion de ce service à Hautes Terres Communauté pour le point de collecte du Lioran.

Ce point de collecte est localisé : 10 Rue du Téton de Venus (point de regroupement semi-enterré en face de la Tour Sumène) située sur la commune de Laveissière.

En effet, compte tenu d'une situation géographique particulière, des containers sont mis à disposition par Hautes Terres Communauté, d'un usager professionnel, implanté sur le territoire de la Communauté voisine.

Le volume collecté par an (en ne prenant en compte que les 9 semaines de tournées d'hiver, pour un volume estimé annuel de 17 820 litres) sur ce point de collecte est estimé à 2,673 Tonnes.

### **ARTICLE 2 : DEFINITION DES MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE**

Par la présente convention, la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès confie à Hautes Terres Communauté, la mission de collecte, de transport et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

D'autres prestations annexes sont également confiées :

- la mise à disposition de 3 containers de 650 L ;
- le nettoyage et la réparation des containers ;

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **ARTICLE 4-1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CERE ET GOUL EN CARLADES**

La Communauté de communes s'engage à mettre à la disposition de Hautes Terres Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne gestion de ce service.

#### **ARTICLE 4-1 : OBLIGATIONS DE HAUTES TERRES COMMUNAUTE**

Pendant la durée de la convention, Hautes Terres Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des missions qui lui seront confiées.

La Commune s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2030.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES**

La gestion de ce service donne lieu à un versement de rémunération par la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès.

Cette dernière s'engage à verser à Hautes Terres Communauté la rémunération correspondant au financement du fonctionnement du service de collecte de transport et de traitement, soit 1350 € par an.

Le règlement de ces frais se fera sous la forme d'un seul versement annuel appelé par l'émission d'un titre de recettes par Hautes Terres Communauté.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION – MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente devra recueillir au préalable l'avis favorable des deux Communautés de communes et faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Les parties peuvent dénoncer la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois.

Elles peuvent également dénoncer la présente convention à tout moment sans préavis pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux touchant à l'ordre public.

L'exercice de ce droit n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

#### **ARTICLE 8 : LITIGE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à ....., le ....., en ..... exemplaires.

<b>Pour Hautes Terres Communauté</b>	<b>Pour la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès</b>
<b>La Présidente, Ghyslaine PRADEL</b>	<b>Le président, Michel ALBISSON</b>